

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la région Auvergne Rhône-Alpes**

Vu la demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée le 24 mars 2022 reçue le 29 mars 2022, par Madame MANDY Corinne, Présidente du conseil d'administration du service de prévention de santé au travail interentreprises :

**PRESTA AIN & BEAUJOLAIS
280 Avenue de San Severo
01 000 BOURG EN BRESSE**

Vu le Code du Travail et notamment, ses articles L 4621-1, L 4622-1 à 6, D 4622-5 à 8, D4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipement des services médicaux du travail, pris en application de l'article R4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail de Villefranche et du Beaujolais (STVB) obtenue par décision tacite le 9 novembre 2021 pour une durée de 5 ans.

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail de l'Ain (SST01) obtenue par décision tacite le 09 novembre 2021 pour une durée de 5 ans.

Vu les délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations en date du 23 septembre 2021 prononçant la fusion de ces deux services au 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la fusion de STVB et SST01 amène de fait une adjonction des services fusionnés sans que l'ensemble ne soit modifié.

Considérant que la fusion n'amène pas de changement majeur immédiat dans l'organisation opérationnelle

Considérant donc que cette poursuite d'activité doit être prise en compte pour la délivrance de l'agrément du nouveau service dans la continuité des agréments déjà délivrés le 9 novembre 2021

Décide

Article 1er :

Le service de prévention et de santé au travail PRESTA, sis 280 avenue de San Severo - 01000 BOURG EN BRESSE est agréé jusqu'au 9 novembre 2026 pour les périmètres auparavant couverts par STVB et SST01.

Article 2 :

Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

Article 5:

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes, est chargée, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 19/05/2022

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail


Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.